

PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les articles R.2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de logement pour nécessité absolue de service dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics ;

ARRETE

Article 1er: désignation du bénéficiaire et du logement concédé

Est concédé par nécessité absolue de service à logement 136,08 m² implanté sur le domaine public de l'UCA.

, d'une surface de

le

Article 2 : prise d'effet et durée

Cette concession prend effet à compter du 23 septembre 2019. Elle est révocable de plein droit et prendra fin en tout état de cause lorsque le bénéficiaire cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 : gratuité de l'occupation

Cette concession comporte la gratuité du logement nu et est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour tous travaux, de quelque nature que ce soit, réalisés sur le logement.

Article 4 : prise en charge des coûts liés à l'occupation

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes au logement qu'il occupe.

Il s'acquitte de ses consommations en fluide à hauteur de 135 euros par mois comprenant l'eau, l'électricité et le chauffage, calculées sur le coût du bâtiment au m².

Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant. Il adressera une copie de l'attestation d'assurance chaque année à la Direction de l'immobilier et de la logistique de l'UCA.

Article 6 : destinataires de la décision

Le Directeur général des services, le Directeur de l'immobilier et de la logistique et Damien Roche sont destinataires de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand, 16/09/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Français FAQUIS

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

17 SER 2019

- Publié le

17 SEP 2019

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.